

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DE MASTER

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'Education,

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master,

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, Vu les statuts de l'UCA;

ARRETE

Article 1:

La composition des jurys d'examen du master « Humanités » de l'UFR de Psychologie comme suit :

1^{ère} année de Master Mention : Humanités

Parcours : La révolution numérique au prisme des SHS

Membres du jury:

Pierre MATHIEU, Président du jury, PU Dacia DRESSEN-HAMMOUDA, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1:

Ludovic VIALLET, PU
Caroline LARDY, MCF
Daniel RODRIGUES, MCF
Johann CHEVALERE, Chaire de Professeur Junior
Sébastien ROUQUETTE, PU

Semestre 2:

Caroline LARDY, MCF
Ciara WIGHAM, MCF
Johann CHEVALERE, Chaire de Professeur Junior
Khaled ZOUARI, MCF
Mohammed-Salah ABAIDI, PRCE

2ème année de Master Mention : Humanités

Parcours: La révolution numérique au prisme des SHS

Membres du jury:

Pierre MATHIEU, Président du jury, PU Dacia DRESSEN-HAMMOUDA, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3:

Ludovic VIALLET, PU Caroline LARDY, MCF Daniel RODRIGUES, MCF Johann CHEVALERE, Chaire de Professeur Junior Sébastien ROUQUETTE, PU

Semestre 4:

Caroline LARDY, MCF
Ciara WIGHAM, MCF
Johann CHEVALERE, Chaire de Professeur Junior
Khaled ZOUARI, MCF
Mohammed-Salah ABAIDI, PRCE

Article 2:

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/11/2023

Le Président

Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

1 0 NOV. 2023

- Publié le

1 0 NOV. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.